

13. (1) L'excédent éventuel de sa redevance à la Couronne relativement à sa production d'ancien pétrole dans l'année en question d'un puits ou d'une ressource minérale sur la fraction de cette redevance à la Couronne représentée par le rapport existant entre le montant de son revenu brut pour l'année en question et la disposition de l'ancien pétrole tiré du puits ou de la ressource minérale, calculé selon le prix de base de l'ancien pétrole, et le montant de son revenu brut pour l'année en question de la disposition de cet ancien pétrole.

royalty that the amount that would have been his gross revenue for the year from the disposition of old oil from the well or resource, if that old oil had been disposed of at its old oil base price, is of his gross revenue for the year from the disposition of that old oil.

(2) La définition "redevance supplémentaire à la Couronne" d'une personne pour une année d'imposition, relativement à la production d'ancien pétrole dans l'année à partir d'un puits ou d'une ressource minérale, désigne l'excédent éventuel de sa redevance à la Couronne relativement à cette production pour l'année sur la fraction de cette redevance représentée par le rapport existant entre le montant de son revenu brut pour l'année provenant de la disposition de l'ancien pétrole tiré du puits ou de la ressource minérale, calculé à partir du prix de base de l'ancien pétrole, et le montant de son revenu brut pour l'année provenant de la disposition de ce pétrole.

(2) The definition "incremental Crown royalty" of a person for a taxation year, in respect of the production of old oil in the year from a well or mineral resource, means the amount, if any, by which his Crown royalty in respect thereof for the year exceeds that proportion of the Crown royalty that the amount that would have been his gross revenue for the year from the disposition of old oil from the well or resource, if that old oil had been disposed of at its old oil base price, is of his gross revenue for the year from the disposition of that old oil.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

This Bill would implement the Notice of Ways and Means Motion to amend the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* that was tabled by the Minister of State (Finance) on November 17, 1982.

Ce projet de loi donne effet à l'avis de Motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* qui a été déposé par le ministre d'État (Finances) le 17 novembre 1982.

*Clause 1: (1) New.* This amendment would provide that appeals under the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* are taken to the same division of the Federal Court as appeals under the *Income Tax Act*.

*Article 1, (1).* — Nouvelle. A pour effet de faire porter les appels, interjetés dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, devant la même division de la Cour fédérale que les appels interjetés dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) The definition "incremental Crown royalty" at present reads as follows:

(2). — Texte actuel de la définition de «redevance supplémentaire à la Couronne» :

““incremental Crown royalty” of a person for a taxation year, in respect of the production of old oil in the year from a well or mineral resource, means the amount, if any, by which his Crown royalty in respect thereof for the year exceeds that proportion of the Crown royalty that the amount that would have been his gross revenue for the year from the disposition of old oil from the well or resource, if that old oil had been disposed of at its old oil base price, is of his gross revenue for the year from the disposition of that old oil;”

«redevance supplémentaire à la Couronne» ou «redevance supplémentaire en faveur de la Couronne» d'une personne pour une année d'imposition, relativement à la production d'ancien pétrole dans l'année à partir d'un puits ou d'une ressource minérale, désigne l'excédent éventuel de sa redevance à la Couronne relativement à cette production pour l'année sur la fraction de cette redevance représentée par le rapport existant entre le montant de son revenu brut pour l'année provenant de la disposition de l'ancien pétrole tiré du puits ou de la ressource minérale, calculé à partir du prix de base de l'ancien pétrole, et le montant de son revenu brut pour l'année provenant de la disposition de ce pétrole.»